

2. Les membres du bureau des examinateurs pourront être nommés de nouveau.

14. Les sujets d'examen seront fixés par le Conseil, et les candidats pourront, à leur choix, être examinés en anglais ou en français; et les examens n'auront lieu que dans les centres où il y aura une univoristé ou un collège activement engagé dans l'enseignement de la médecine, et où il y aura un hôpital ne contenant pas moins de cent lits.

15. Le Conseil fera tenir par le registraire, sous la direction du Conseil, un livre ou registre qui sera appelé le "Registre Médical Canadien," dans lequel seront inscrits, de la manière et avec les détails prescrits par le Conseil, les noms de toutes les personnes qui se seront conformées aux prescriptions du présent acte et aux règlements établis par le Conseil au sujet de l'inscription en vertu du présent acte, et qui demanderont au registraire d'y inscrire leurs noms.

16. Toute personne qui passera l'examen prescrit par le conseil et se conformera à toutes les conditions et règles requises pour l'enregistrement, comme l'exige le présent acte et l'exigera le conseil, aura droit, moyennant le paiement des honoraires prescrits à ce sujet, d'être enregistrée comme praticien en médecine".

2. Toute personne en possession d'une licence ou d'un certificat d'inscription avant la date à laquelle le présent acte deviendra exécutoire comme susdit, et qui aura été engagée dans la pratique active de la médecine dans l'une ou plusieurs des provinces du Canada, aura, après six ans de la date de ce certificat, le droit d'être inscrit en vertu du présent acte comme praticien en médecine, sans avoir à subir d'examen, en payant la contribution voulue et en se conformant aux conditions et règlements établis à cet égard par le Conseil.

3. Toute personne rentrant dans quelqu'une des classes de praticiens inscrits ou diplômés auxquels s'applique l'alinéa (j) de l'article 10 du présent acte, aura droit de se faire inscrire en se conformant aux règlements établis par le Conseil à cet égard.

17. Toute inscription dans le registre pourra être annulée ou corrigée pour cause de fraude, d'accident ou d'erreur.